

## Promouvoir la participation des femmes à la prise de décision (2) – Quelles sanctions ?

En vue de promouvoir l'équilibre femmes-hommes dans la prise de décision, le Conseil National des Femmes du Luxembourg (CNFL) demande l'introduction, par voie légale, de quotas tant au niveau politique qu'au niveau économique. Il rappelle que depuis la modification constitutionnelle de 2006, de telles mesures sont explicitement autorisées par l'article 11 (2)<sup>1</sup> de la Constitution. Dans sa prise de position du 9 juillet 2012<sup>2</sup>, le CNFL revendique l'institution légale et contraignante d'une progression de seuils ce tant dans le domaine politique que dans le domaine économique.

Il entend, dans le présent document, préciser le type de sanctions qu'il préconise.

### Prise de décision politique

Il est rappelé que le CNFL préconise la parité femmes-hommes dans la prise de décision politique, ce notamment sur les listes de candidat-e-s aux élections. Il revendique l'institution d'une progression de seuils fixant le pourcentage maximum de représentant-e-s de l'un ou de l'autre sexe sur les listes des candidat-e-s aux élections. Etant donné qu'actuellement, les listes de candidat-e-s aux élections se composent d'environ 30% de femmes candidates, le CNFL propose un premier seuil de l'ordre de 40%. Ces mesures législatives doivent impérativement comprendre des sanctions.

L'*Observatoire de la participation politique des femmes aux élections communales de 2011*<sup>3</sup> comprend une analyse des systèmes belges et français, deux pays qui connaissent des quotas légaux contraignants pour les listes de candidat-e-s aux élections, toutefois selon des modalités différentes. Les sanctions en cas de non-respect sont :

Pour la Belgique : Si les listes ne respectent pas la parité, les places réservées aux femmes doivent rester vides.

Pour la France : La sanction est de type financier. Concrètement, il s'agit d'une réduction des aides attribuées aux partis et groupements politiques.

---

<sup>1</sup> (Révision du 13 juillet 2006) « Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs. L'Etat veille à promouvoir activement l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes »

<sup>2</sup> [Promouvoir la participation des femmes à la prise de décision, CNFL, 9 juillet 2012](#)

<sup>3</sup> La participation politique des femmes aux élections communales de 2011, édité par le CNFL, ISBN : 978-2-9599734-3-7

L'expérience de ces deux pays a montré que la sanction de type financier a une moindre influence, les partis et groupements politiques préférant plutôt renoncer à des sommes parfois importantes plutôt que de présenter des listes paritaires.

Le CNFL est parfaitement conscient que le système électoral luxembourgeois actuel est de nature à limiter l'effet de seuils de représentation. Néanmoins, il est persuadé de la nécessité absolue d'instaurer des quotas.

Pour ce qui est des sanctions, le CNFL note que le *Plan d'Action National de l'Égalité des Femmes et des Hommes 2009-2014* préconise une « *Incitation financière des partis politiques à faire figurer plus de femmes sur les listes électorales* ». Dans sa prise de position sur la politique entre femmes et hommes du gouvernement de 2009, le CNFL estimait que cette mesure incitative ne saurait suffire.

Le CNFL préconise d'établir une sanction persuasive. Il se prononce en faveur d'une sanction de type financier qui pourrait consister dans la réduction de la dotation destinée à couvrir une partie des frais des campagnes électorales au niveau des élections législatives et européennes telle que définie à l'Art.91. de la loi électorale. Cette réduction pourrait être calculée en fonction de la proportion de candidat-e-s du sexe sous-représenté manquant-e-s sur les listes par circonscription.

Ce type de sanction n'ayant aucun effet au niveau des élections communales, le CNFL recommande que des pénalités forfaitaires soient appliquées pour ces élections.

## **Prise de décision économique**

Il est rappelé que le CNFL soutient l'initiative annoncée au niveau européen. Il est néanmoins d'avis, qu'au niveau national, il n'est pas approprié de limiter les discussions aux seules entreprises cotées en bourse.

Dans sa prise de position du 9 juillet 2012 il préconise clairement l'instauration de seuils progressifs minima de représentation d'un sexe au sein des conseils d'administration tant du secteur public que du secteur privé. Il propose de viser un seuil minimum de 25% d'ici l'année 2015 et de 40% d'ici l'année 2018. Pour le secteur public, est d'avis que cette progression de seuils devrait, au minimum, se situer au même niveau que celle préconisée pour le secteur privé. Néanmoins, considérant que l'État a un rôle particulier à assumer dans le domaine de l'égalité entre femmes et hommes, le CNFL est d'avis que les seuils fixés pour le secteur public devront faire figure d'exemple en excédant ce qui est préconisé pour le secteur privé.

Il importe d'instaurer des sanctions tant pour ce qui est du premier seuil que du deuxième. Il va de soi que l'efficacité de la mesure sera, tout comme dans le domaine politique, largement tributaire du type de sanction pour lequel il sera opté. Plusieurs pays ont d'ores et déjà introduit des quotas selon différents modèles. Le premier pays de l'espace économique européen à instaurer des quotas fut la Norvège en 2005. La loi norvégienne prévoit la dissolution des sociétés qui ne se conforment pas au quota de 40%. La loi a eu les effets escomptés. Le seuil de 40% a rapidement été atteint. Remarquons qu'aucune société n'a été dissoute jusqu'à ce jour. Un exemple plus récent est celui de la France qui a légiféré en 2011

et institué des quotas. La France a opté pour une sanction qui consiste à invalider les nominations non-conformes (à partir de 2017). Actuellement plus de la moitié des grandes sociétés ont déjà atteint l'objectif à moyen terme de 20%. Depuis l'adoption de la loi plus de la moitié des nouveaux « directeurs » sont des directrices.

D'autres pays, comme l'Italie et l'Espagne ont opté pour des sanctions souples. Force est de constater que la progression du taux de participation des femmes à la prise de décision y est faible.

Le CNFL en conclut que l'instauration de quotas légaux doit être assortie de sanctions efficaces pour pouvoir constituer un outil opérant.

Il s'exprime en faveur d'une sanction assortie d'une certaine flexibilité. Ainsi, il préconise, pour le premier seuil, que les sociétés qui ne remplissent pas la condition légale jusqu'à l'année 2015 reçoivent un avertissement et un rappel des dispositions. Ces sociétés devraient, à ce stade, fournir un document détaillé dans lequel elles présentent la stratégie interne établie en vue de répondre aux exigences légales tout comme les démarches concrètes entreprises afin d'atteindre l'objectif et une analyse de la situation tout comme les démarches futures mises en place (avec échéancier) afin de se conformer à la loi.

Pour le deuxième seuil, les sociétés qui ont déjà reçu un avertissement par rapport au premier seuil se verront sanctionnées par une dissolution à moins de justifier d'éléments impérieux qui, malgré des efforts probants, on fait échouer la société dans sa démarche. Les autres sociétés, ayant répondu à l'exigence légale du premier seuil, devront fournir le même document que celles qui ont obtenu un avertissement au stade du premier seuil et se verront octroyer un délai de 3 années pour répondre à la contrainte légale. Après ce délai, les mêmes règles que celles établies pour les sociétés qui ne se sont pas conformées dès le premier seuil seront appliquées.

Luxembourg, le 16 décembre 2013